

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/18/252

DÉLIBÉRATION N° 18/144 DU 6 NOVEMBRE 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) À LA DIRECTION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI ET DE LA RECHERCHE (DGO6) DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE EN VUE DE LA GESTION DES SUBVENTIONS POUR LA FORMATION AGRICOLE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale*, en particulier l'article 15, § 1er;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en oeuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande de la Direction Générale Opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6) du Service Public de Wallonie (SPW);

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Direction de la Formation Professionnelle de la Direction Générale Opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6) du Service Public de Wallonie est chargée de mettre en oeuvre la gestion des subventions pour la formation agricole visée aux articles D.95 à D.114 du décret du 27 mars 2014 *relatif au Code wallon de l'Agriculture*. Ces dispositions sont exécutées par l'arrêté du gouvernement wallon du 28 janvier 2016 *portant exécution du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture* et par l'arrêté ministériel du 28 janvier 2016 *relatif à la formation*

professionnelle en matière d'agriculture. Ces textes précisent les obligations que les centres de formation – sélectionnés à la suite d'appels à projet annuels et chargés d'assurer la formation de personnes qui travaillent ou se destinent à une activité professionnelle dans le secteur de l'agriculture – doivent respecter pour avoir droit au subventionnement. Les formations regroupent des cours de techniques agricoles, des cours de gestion et d'économie agricole, des cours de perfectionnement et des stages.

2. Pour réaliser les contrôles liées aux conditions d'admissibilité du participant aux formations, la Direction de la Formation Professionnelle demande l'accès à certaines bases de données à caractère personnel gérées par l'Office national de Sécurité sociale, notamment la DIMONA et la DMFA (pour 500 à 1.000 cas par an). La formation professionnelle dans l'agriculture s'adresse, entre autres, à l'agriculteur, à l'aidant agricole, au conjoint aidant, au salarié agricole, au demandeur d'emploi inscrit au FOREM, à la personne occupée par une personne morale dont l'activité consiste à produire, transformer ou commercialiser des produits issus de l'exploitation ou nécessaires à l'exploitation et à toute personne souhaitant s'orienter professionnellement vers une activité agricole. Les cours de gestion et d'économie agricole peuvent être suivis par la personne qui dispose d'une ou plusieurs expériences probantes cumulées de trois ans dans le domaine de l'agriculture avant l'entrée en formation, en tant qu'exploitant à titre principal ou complémentaire pour une durée minimale de neuf cents heures sur douze mois, en tant qu'aidant ou conjoint aidant d'un tel exploitant ou en tant que travailleur comme équivalent temps plein. Le stage est ouvert, entre autres, à la personne qui dispose d'une certaine expérience probante ou qui en disposera au plus tard avant la fin de la réalisation du stage.
3. Les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale seraient également utilisées pour contrôler la comptabilisation du nombre de jours de stage effectués par un participant sur une durée maximale de trois ans. La réglementation stipule que le stage comporte au maximum soixante jours subventionnés de prestations, réalisés sur une durée maximale de trois ans, qu'une journée de stage comporte au minimum sept heures de travail par stagiaire et que les stages réalisés dans des services de remplacement ou dans des entreprises ou organismes en relation avec le secteur agricole ont une durée maximale cumulée ne dépassant pas un tiers de la durée totale du stage.
4. La Direction de la Formation Professionnelle est autorisée à accéder au Registre national et à utiliser le numéro national afin de gérer les subventions pour la formation professionnelle en matière d'agriculture, conformément à la délibération n°29/2017 du 21 juin 2017 du comité sectoriel du registre national.
5. Les centres de formation feraient parvenir leurs données à caractère personnel relatives aux prestations de formation, avec la liste des participants, à la Direction de la Formation Professionnelle. Celle-ci sauvegarderait les fichiers reçus et procéderait aux vérifications des conditions liées à la réglementation, entre autres via l'accès aux données à caractère personnel DIMONA et DMFA, à l'intervention de la Banque

Carrefour de la Sécurité Sociale et de la Banque Carrefour d'Échange de Données. En cas de suspicion, la Direction de la Formation Professionnelle pourrait avertir la Direction de l'Inspection Sociale et demander un contrôle social. Les informations seraient ensuite globalisées, en vue de transmettre des statistiques au gouvernement wallon pour l'évaluation du système des subventions pour la formation agricole par rapport aux taux de création d'activité sur le marché du travail.

6. Pour le suivi des stagiaires formés, la Direction de la Formation Professionnelle traiterait des données anonymes (globales) du datawarehouse marché du travail et protection sociale de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Dans la mesure où la communication de ces données anonymes par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale à la Direction de la Formation Professionnelle s'effectue selon les règles établies par la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information, dans sa délibération n°18/140 du 6 novembre 2018, en application de l'article 46, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, elle ne requiert pas de nouvelle délibération du comité de sécurité de l'information.
7. La banque de données à caractère personnel DIMONA contient, outre une série de données administratives, techniques et de suivi relatives à la déclaration immédiate d'emploi, des données à caractère personnel d'identification des parties du contrat de travail (principalement le travailleur et l'employeur), la date d'entrée en service, la date de sortie de service et quelques données à caractère personnel liées à des secteurs spécifiques. La Direction de la Formation Professionnelle consulterait les données à caractère personnel relatives à l'occupation et au contrat des assurés sociaux qui sont connus chez elle comme personnes qui suivent ou ont suivi une formation agricole pour laquelle le centre de formation demande une subvention.
8. Le fichier DMFA contient des données à caractère personnel de la déclaration multifonctionnelle trimestrielle, organisées en blocs. La Direction de la Formation Professionnelle consulterait les blocs suivants concernant les personnes qui suivent ou ont suivi une formation agricole qui fait l'objet d'une demande de subvention. Pour un numéro d'identification de sécurité sociale, la recherche retournerait des informations relatives aux occupations et prestations pour une période donnée.

Bloc « déclaration de l'employeur »: la date de la déclaration (année et trimestre), le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, le montant net à payer, l'indication de curatelle, l'indication de conversion et la date de début des vacances.

Bloc « personne physique »: le numéro d'identification de sécurité sociale, le nom, les prénoms, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse et la nationalité.

Bloc « ligne travailleur »: le code travailleur, la catégorie d'employeur, la date de début et la date de fin du trimestre, la notion « travailleur frontalier », l'activité par rapport au risque et le numéro d'identification de l'unité locale.

Bloc « prestation de l'occupation ligne travailleur »: le numéro de la ligne prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol.

Bloc « occupation de la ligne travailleur »: le numéro d'identification de l'unité locale, le numéro d'occupation, les dates de début et de fin de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le type de contrat, le nombre moyen d'heures de prestation par semaine (du travailleur et du travailleur de référence), la mesure de réorganisation du travail, la mesure de promotion de l'emploi, le statut du travailleur, la notion « pensionné », le type d'apprentissage, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la justification des jours, la classe du « personnel volant » et le paiement en dixièmes ou douzièmes.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par l'Office national de Sécurité sociale, qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.
10. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la gestion des subventions pour la formation agricole, conformément aux dispositions du décret du 27 mars 2014 *relatif au Code wallon de l'Agriculture*, de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 janvier 2016 *portant exécution du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture* et de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2016 *relatif à la formation professionnelle en matière d'agriculture*. Les données à caractère personnel DIMONA/DMFA sont nécessaires pour permettre à la Direction de la Formation Professionnelle de réaliser le contrôle lié à la réglementation en question. Ainsi, le traitement des données à caractère personnel répond au principe de limitation de la finalité.
11. Les données à caractère personnel en question sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées. Le traitement de données à caractère personnel, par les agents traitants de la Direction de la Formation Professionnelle en charge des vérifications, répond en effet au principe de la minimisation des données. Pour traiter un dossier de subvention pour la formation agricole, la partie demanderesse doit pouvoir vérifier la relation professionnelle entre l'employeur et le travailleur (voir la DIMONA) ainsi que les prestations du travailleur et plus particulièrement le nombre de jours et d'heures (voir la DMFA).
12. La Direction de la Formation Professionnelle consulterait les données à caractère personnel, via une application de la Banque Carrefour d'Échange de Données, et les garderait pour la durée nécessaire à la gestion et au contrôle des dossiers en question.

Les données à caractère personnel seraient également transformées en des données anonymes, pour des finalités statistiques, et seraient, sous cette forme, stockées de manière indéterminée. Le traitement répond ainsi au principe de limitation de conservation.

- 13.** Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. La communication se déroule également à l'intervention de la Banque Carrefour d'Echange de Données, en tant que tiers de confiance de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et intégrateur de service pour la région wallonne, qui gère différentes missions de contrôle (entre autres, vérifier que l'administration possède bien un dossier relatif à la personne pour laquelle des données à caractère personnel sont demandées, vérifier que l'administration peut accéder à cette source pour la finalité indiquée et filtrer les données à caractère personnel reçues de la source, pour que l'administration ne reçoive que celles qu'elle est autorisée à recevoir pour cette finalité).
- 14.** Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité Sociale* et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, plus particulièrement le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*. Le traitement des données à caractère personnel doit par ailleurs être effectué conformément aux normes minimales de sécurité définies par le comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de Sécurité sociale (ONSS) à la Direction de la Formation Professionnelle de la Direction Générale Opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6) du Service Public de Wallonie en vue de la gestion des subventions pour la formation agricole, comme décrite ci-dessus, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies dans la présente délibération, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).